

Art. 66.— Les terrains ainsi concédés aux indigènes leur sont attribués en toute propriété, après l'exécution des clauses du cahier des charges.

Art. 67.— Toutefois, les bénéficiaires ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de vingt-cinq ans, à compter de la remise du titre définitif qu'à des personnes agréées par le Commissaire de la République et sous cette réserve qu'une superficie de 2 hectares du terrain concédé n'est en aucun cas aliénable, et constitue le Homestead indigène.

Art. 68.— Tout arrêté portant aliénation de terrains domaniaux au Togo est obligatoirement inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Les actes de concession devront faire mention de la publicité à laquelle les demandes de concession auront donné lieu.

Lomé, le 6 Avril 1922

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle No. 54 du 7 Décembre 1922.

ARRÊTÉ No. 143 Fixant les taxes de circulation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes de circulation.

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 Novembre 1922.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant qui franchissent les frontières des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France dans les Cercles de Sansanné-Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto doivent acquitter dans les bureaux des Cercles ou des subdivisions une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 1923;

1° - Une personne sans charge	exempte
2° - Une personne avec charge composée de produit d'importation y compris les colas et à l'exception du sel	6 frs. 75
3° - Une personne avec charge composée de produit du pays y compris le sel	4 frs. 50
4° - Pour un animal porteur sans charge	4 frs. 50
5° - Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel par charge humaine	6 frs. 75
6° - Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel par charge	4 frs. 50
7° - Pour une bête à cornes	7 frs. 50

8° - Pour un veau	3 frs. 75
9° - Pour un mouton, chèvre ou cochon	1 fr. 25
10° - Pour un agneau, cabri, petit porc	0 fr. 50

Art. 2.— La taxe doit être acquittée par tout Chef de caravane ou tout homme isolé dans le bureau de perception le plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements sera délivrée au chef de caravane.

Art. 3.— L'exportation du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

Art. 4.— Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 6.— Les Commandants de Cercle de Sansanné-Mango, Sokodé, Klouto et Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 244 rendant applicable pour les fonctionnaires des cadres locaux communs à l'Afrique Occidentale Française détachés au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 25 Juin 1921 prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial des cadres locaux européens se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc,

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Mai 1920 maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre en faveur du personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu le décret du 24 Avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial des cadres généraux et spéciaux organisés par décret se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc et promulgué au Togo par arrêté No. 68 F du 16 Juillet 1921;

Sous réserve d'approbation en séance du Conseil d'Administration;